

POLITIQUE DE TRANSFERT DE CRYPTO-ACTIFS

-

COMETH

VERSION PUBLIQUE

SOMMAIRE

1 – INTRODUCTION	2
2 – DÉFINITIONS	2
3 - CHAMP D'APPLICATION	4
3.1 - Périmètre d'application	4
3.2 - Lieux d'exécution des Ordres	5
4 – OBJECTIFS	5
5 - GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉS	5
6 - EXIGENCES DE DILIGENCE ET D'IDENTIFICATION	5
7 – INFORMATION PRÉALABLE DU CLIENT	6
8 - ENREGISTREMENT ET TRAÇABILITÉ DES TRANSACTIONS	6
9 - GESTION DES RISQUES ET SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS	7
9.1 – Procédure de Transfert et seuils de risques	7
9.2 – Rejet, suspension ou retour de Transfert	7
10 - SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	8
11 - OBLIGATIONS LIEES A LA TRAVEL RULE	8
11.1 – Définition	8
11.2 – Application de la Travel Rule	8
12 - RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE REGULATION	9
13 - MISE EN CONFORMITE ET RÉVISION DE LA POLITIQUE	9
13.1 – Surveillance régulière	9
13.2 - Réexamen de la Politique	9
14 - FORMATION ET SENSIBILISATION	9
15 - SANCTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES	10
16 – RESPONSABILITE	10

1 – INTRODUCTION

Dans le cadre de son activité de PSCA et de la réalisation des Services, COMETH est tenue de se conformer aux exigences du Règlement UE 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs (le « **Règlement MiCA** » ou « **MiCA** ») ainsi qu'aux lignes directrices de l'ESMA.

A ce titre, la Société met en place un dispositif permettant de garantir la sécurité, l'intégrité et la traçabilité des Transactions. La présente politique vise ainsi à établir un cadre clair et précis afin d'assurer la conformité des Services aux exigences réglementaires relatives au transfert de Crypto-Actifs.

2 – DÉFINITIONS

AMF	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers ;
Client(s)	Désigne toute personne physique ou morale bénéficiaire des Services ;
COMETH (ou la « Société »)	Désigne COMETH, société par actions simplifiée au capital de 16.013,27€, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 892 021 577, domiciliée au 61-63, 61 RUE DES BELLES FEUILLES, 75116 PARIS et enregistrée en tant que PSAN sous le numéro E2024-113 ;
Crypto-Actifs	A la signification qui lui est donnée par l'article 3 (1) (5) du Règlement UE 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs ;
DEX	Désigne une plateforme d'échange de Crypto-Actifs fonctionnant sans intervention d'un intermédiaire centralisé et permettant aux utilisateurs d'effectuer des transactions peer-to-peer. L'exécution des ordres et la fixation des prix sont généralement réalisés par l'intermédiaire d' <i>automated market makers (AMM)</i> ;
Ordre	Désigne une instruction donnée par un Client à un PSCA afin d'effectuer une opération sur un ou plusieurs Crypto-Actifs ;
Plateforme DeFI	Désigne tout protocole reposant sur une blockchain publique et permettant d'accéder à des services financiers sans intermédiaire centralisé. Elle peut inclure des DEX ,des protocoles de prêt, des dérivés, des stablecoins algorithmiques ou encore des solutions de yield ;
PSAN	Désigne un prestataire de service sur actifs numérique au sens du chapitre X du Titre IV

	du Livre V du Code Monétaire et Financier dans sa partie législative ;
PSCA	Désigne un Prestataire de Services sur Crypto-Actifs au sens de l'article 3 paragraphe 15 du Règlement UE 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs ;
Règlement MiCA	Désigne le Règlement UE 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs ;
RGPD	Désigne le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Services Réglementés ou Services	Désigne les services suivants : - Conservation et administration de Crypto-Actifs pour le compte de Clients ; - Echange de Crypto-Actifs contre des fonds ; - Echange de Crypto-Actifs contre d'autres Crypto-Actifs ; - Exécution d'ordres ; - Réception et Transfert d'Ordre (RTO) ; - Transfert de Crypto-Actifs ;
Smart-Account	Désigne le portefeuille de Crypto-Actifs gouverné par un smart-account programmable et permettant une fonction de Multisig ;
Transaction ou Transfert	Désigne : (i) l'action de transférer ou de retirer des fonds vers ou depuis le Smart-account du Client ; et/ou (ii) plus généralement, l'action de transférer pour le compte d'une personne physique ou morale, des crypto-actifs d'une adresse ou d'un compte de registre distribué à une ou un autre.

3 - CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à l'ensemble des opérations de Transfert de Crypto-Actifs réalisées par COMETH dans le cadre de la réalisation des Services, qu'il s'agisse de Transferts internes ou externes, initiés par un Client ou exécutés pour le compte de tiers.

Elle encadre également les interactions avec les contreparties et les autorités de régulation et vise à assurer la conformité des Services rendus par COMETH aux dispositions :

- de l'article 82 du Règlement MiCA ;
- du Règlement (UE) 2023/1113 relatif à l'information accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs (dite « Travel Rule ») ;
- ainsi qu'aux lignes directrices de l'ESMA, notamment ESMA35-1872330276-2032 du 26 février 2025.

3.1 - Périmètre d'application

La présente Politique s'applique à tous les Ordres passés par les Clients ainsi qu'à l'ensemble des opérations de Transferts réalisées par COMETH dans le cadre de la réalisation des Services, y compris les opérations de retrait ou de dépôt, effectué pour le compte de Clients vers ou depuis un portefeuille externe identifié ou non, y compris lorsqu'ils sont associés à des protocoles DeFi, tels que ceux utilisés pour les activités de stacking ou la fourniture de liquidités.

3.2 - Lieux d'exécution des Ordres

Les Ordres passés par le Client sont exécutés sur plateforme d'échange décentralisée (« **AMM** » ou « **Plateforme** »).

COMETH sélectionne rigoureusement les AMM en considération des facteurs de fiabilité tels que les audits informatiques, l'absence d'Anonymity Enhanced Crypto-assets (**AEC**), les programmes de Bug Bounty, la notoriété ou encore la Total Value Locked (**TVL**) (signe de liquidité par le marché).

Pour la mise en œuvre de la présente Politique, COMETH a sélectionné les Plateformes suivantes :

- Uniswap - <https://app.uniswap.org/>
- Paraswap - <https://www.paraswap.xyz/>
- Aave - <https://app.aave.com/>
- Cowswap - <https://swap.cow.fi/>

La présente sélection est susceptible d'évoluer et le cas échéant, sa mise à jour sera notifiée aux Clients par voie électronique et/ou sur le site internet COMETH. La modification de la sélection des Plateformes sera d'application immédiate.

Pour plus d'informations s'agissant de l'exécution des Ordres par COMETH, il est renvoyé à la Politique de meilleure exécution mise en place par la Société telle que publiée sur le site de la Société.

4 – OBJECTIFS

L'objectif de cette Politique est d'assurer la conformité aux exigences réglementaires en matière de transfert de Crypto-Actifs, de garantir la sécurité et l'intégrité des Transactions, ainsi que de prévenir les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

A ce titre, COMETH met en place des procédures rigoureuses de contrôle et de gouvernance afin d'assurer une surveillance efficace des Transactions.

5 - GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉS

COMETH a mis en place un dispositif de gouvernance pour assurer la supervision et le respect de cette politique. Ce cadre intègre des mécanismes de contrôle interne et une surveillance continue afin de garantir l'intégrité des opérations. Tous les collaborateurs de COMETH sont sensibilisés et formés à ces procédures pour assurer leur application effective à chaque étape des services proposés.

6 - EXIGENCES DE DILIGENCE ET D'IDENTIFICATION

COMETH met en œuvre des procédures robustes d'identification et de vérification d'identité de sa clientèle conformément à la réglementation applicable et matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux (LCB/FT). Aucun transfert ne saurait être initié ou exécuté sans que l'ensemble des diligences KYC n'ait été exécuté.

Avant d'exécuter un Ordre ou de réaliser un Transfert, COMETH procède à la collecte et à la vérification des informations relatives à l'expéditeur et au bénéficiaire. Des procédures strictes de connaissance du client (KYC) et de surveillance des transactions sont mises en place afin d'assurer la conformité aux obligations réglementaires. Une attention particulière est accordée aux Transactions présentant un risque élevé, qui font l'objet de contrôles renforcés.

Pour plus d'informations sur la politique mise en place, il est renvoyé vers la politique dédiée de LCB/FT.

7 – INFORMATION PREALABLE DU CLIENT

Préalablement à la conclusion de tout accord relatif à la fourniture de Service de Transfert, COMETH communique au Client, de manière claire exhaustive et compréhensible les informations suivantes en format électronique :

- Coordonnées du PSCA (dénomination, siège, moyens de communication),
- Nom de l'autorité compétente de supervision,
- Description détaillée des services proposés,
- Procédure d'initiation, de retrait ou de modification d'un ordre,
- Conditions de rejet d'un ordre de transfert,
- DLTs supportés par type de crypto-actif,
- Délais maximums d'exécution et horaires de cut-off,

- Risques d'irréversibilité associés aux blockchains utilisées,
- Grille tarifaire complète,
- Moyens et fréquence de transmission des informations relatives au service,
- Langue contractuelle et de communication,
- Procédure de notification en cas de fraude ou de menace de sécurité,
- Modalités de notification d'un transfert non autorisé ou incorrectement exécuté,
- Responsabilité du PSCA et modalités d'indemnisation,
- Conditions de résiliation du contrat par le client.

COMETH veille à ce que l'ensemble de ces informations soit également accessible à tout moment au cours de la relation contractuelle sur demande expresse du Client.

Informations transmises après instruction mais avant exécution

Dès réception et validation technique d'un Ordre, COMETH adresse au Client, avant exécution du Transfert, un message de confirmation reprenant les éléments essentiels.

Le Client visualise ces informations avant confirmation de l'Ordre et conserve la possibilité de corriger ou d'annuler celui-ci tant que la validation n'a pas été effectuée. Une fois l'Ordre confirmé, le Transfert est exécuté de manière instantanée et irrévocable.

À l'expiration de ce délai, le Transfert est réputé confirmé et exécuté selon les conditions communiquées.

8 - ENREGISTREMENT ET TRAÇABILITÉ DES TRANSACTIONS

Toutes les Transactions sont enregistrées et conservées pour une durée minimale de cinq (5) ans.

COMETH s'assure que l'intégrité et l'immuabilité des enregistrements sont garanties grâce à des solutions technologiques adaptées. En cas de demande des autorités compétentes, ces informations doivent pouvoir être fournies dans les meilleurs délais.

9 - GESTION DES RISQUES ET SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS

9.1 – Procédure de Transfert et seuils de risques

Afin d'identifier et d'évaluer les risques associés aux Transferts de Crypto-Actifs, COMETH met en place une surveillance continue des Transactions. Toute activité suspecte fait l'objet d'une analyse approfondie, et des alertes sont émises en cas de détection d'opérations anormales. Le cas échéant, des signalements sont transmis aux autorités compétentes.

COMETH définit et applique des procédures internes de traitement des ordres de Transfert, incluant des seuils d'alerte et de déclenchement d'examen renforcé pour les Transfert à destination ou en provenance de portefeuille externes non identifiés ou relevant de protocoles DeFI.

Ces Transferts sont soumis à une analyse préalable de conformité.

COMETH se réserve la possibilité de rejeter ou de suspendre toute opération présentant un risque avéré ou présumé de non-conformité, en conformité avec la Travel Rule et les lignes directrices de l'EBA.

9.2 – Rejet, suspension ou retour de Transfert

COMETH applique une procédure opérationnelle rigoureuse pour le rejet, la suspension ou le retour d'un Transfert, fondée sur une approche par les risques et conforme aux exigences de la Travel Rule et du Règlement MiCA.

Un Transfert peut être refusé, suspendu ou retourné dans les cas suivants :

- o Les informations d'identification de l'expéditeur ou du bénéficiaire sont incomplètes, incohérentes ou manifestement erronées ;
- o L'adresse du portefeuille externe n'a pas été vérifiée ou présente un niveau de risque élevé selon l'analyse interne ou les listes de surveillance ;
- o Le montant du Transfert dépasse les seuils opérationnels ou déclenche une alerte de conformité (LCB-FT, fraude, sanctions, ou détection d'une transaction inhabituelle) ;
- o Le Transfert implique un protocole DeFi identifié comme non conforme ou à haut risque (absence d'audit, anonymisation des contreparties, absence de KYC) ;
- o Le Transfert ne respecte pas les exigences de la Travel Rule ou les obligations de communication d'informations prévues par la réglementation.

En cas de rejet ou de suspension, COMETH notifie sans délai le Client par courrier électronique. La notification mentionne le motif précis du refus, les conséquences éventuelles sur le solde du compte, ainsi que les actions correctrices nécessaires pour lever le blocage.

Cette notification vaut preuve de l'information du Client.

Toutes les décisions de rejet ou de suspension sont tracées et archivées dans un registre interne afin de permettre leur revue par le département Conformité et Contrôle Permanent (RCCP).

10 - SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Les Transferts de Crypto-Actifs sont sécurisés par des mesures de cybersécurité avancées visant à protéger les données et les Transactions contre les cybermenaces.

L'accès aux systèmes est strictement contrôlé, et des mécanismes d'authentification forte sont mis en place.

Des audits internes et des tests de sécurité réguliers sont réalisés afin d'identifier et de corriger toute vulnérabilité potentielle.

COMETH met en œuvre un dispositif de sécurité technique et organisationnelle conforme aux standards applicables pour des activités analogues.

En cas de suspicion d'incident de sécurité ou d'accès non autorisé, le responsable conformité est immédiatement informé, et COMETH procède à la notification du Client et, le cas échéant, des autorités compétentes.

11 - OBLIGATIONS LIEES A LA TRAVEL RULE

11.1 – Définition

La **Travel Rule** est une règle édictée par le Groupe d'Action Financière (GAFI) qui impose aux prestataires de services sur Crypto-Actifs de collecter, vérifier et transmettre certaines informations sur l'expéditeur et le bénéficiaire d'une Transaction.

Cette règle vise à renforcer la transparence des Transactions et à prévenir les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

11.2 – Application de la Travel Rule

Conformément aux exigences du Règlement MiCA et aux recommandations du GAFI, COMETH applique la Travel Rule aux Transferts de Crypto-Actifs.

À ce titre, pour chaque Transfert, COMETH réalise les opérations suivantes :

- Collecte, vérification et transmissions des informations suivantes :
 - Identité de l'expéditeur (nom, adresse, numéro d'identification, etc.) ;
 - Identité du bénéficiaire (nom, adresse, numéro d'identification, etc.) ; et
 - Origine et la finalité du transfert.

COMETH veille à ce que ces informations soient intégrées aux transactions et accessibles aux autorités compétentes

- Mise en place des mécanismes de détection des transactions non conformes et signalement de toute anomalie ; et
- Coopération avec les autres PSCA et les autorités de surveillance afin d'assurer une application efficace des obligations de transparence.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions disciplinaires et des signalements aux autorités compétentes.

12 - RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE REGULATION

COMETH adopte une approche proactive dans sa collaboration les autorités compétentes notamment l'Autorité des Marchés Financiers. Toutes les demandes d'information font l'objet d'un traitement rapide et rigoureux.

Par ailleurs, un dispositif de veille réglementaire est mis en place afin d'anticiper toute évolution des obligations légales et normatives applicables.

13 - MISE EN CONFORMITÉ ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

13.1 – Surveillance régulière

Les équipes de contrôle interne et de conformité évaluent la qualité et l'efficacité de la réalisation des Transferts et de la présente Politique afin d'identifier et de corriger les éventuelles insuffisances.

Cette évaluation est menée périodiquement de manière trimestrielle afin de détecter d'éventuelles anomalies. Cette évaluation est faite au moyen de processus d'échantillonnage.

L'évaluation porte sur plusieurs points :

- Détection de manquement en lien avec la réalisation des Transferts de Crypto-Actifs ;
- Echantillon démontrant que toutes les mesures suffisantes ont été réalisées afin de se conformer aux exigences réglementaires ;
- Le respect de la politique de prévention et de la gestion des conflits d'intérêts.

La surveillance de la bonne application de la présente Politique est assurée par les opérationnels de COMETH ainsi que par le Responsable de la conformité et du contrôle permanent (RCCP).

Un Comité Conformité et Contrôle Interne se réunit trimestriellement selon sa composition prévue par la politique de gouvernance et de contrôle interne de COMETH.

Ce Comité évalue la bonne mise en œuvre de la présente Politique et les besoins de son réexamen.

Par ailleurs, une révision annuelle est effectuée afin d'adapter la Politique aux évolutions du cadre réglementaire et des technologies utilisées.

En cas de non-conformité identifiée, des actions correctives immédiates sont mises en place.

13.2 - Réexamen de la Politique

La Politique de Transfert de Crypto-Actifs peut être revue à tout instant afin de procéder aux modifications nécessaires en vue de maintenir la conformité aux exigences réglementaires.

13.3 – Notification des mises à jour de la convention ou de la Politique

Toute modification substantielle de la présente Politique ou de la convention de transfert est communiquée au Client par voie électronique, au moins quinze (15) jours avant sa date d'entrée en vigueur.

La notification précise la nature des changements, leur date d'application et les conséquences éventuelles sur les droits et obligations du Client.

Lorsque la mise à jour concerne les frais applicables, les conditions de rejet ou les mesures de sécurité, COMETH exige une confirmation électronique du Client avant l'exécution d'un nouveau Transfert.

À défaut d'objection formulée dans le délai précité, la nouvelle version est réputée acceptée.

14 - FORMATION ET SENSIBILISATION

L'ensemble des salariés de COMETH doivent suivre des formations régulières relatives aux exigences réglementaires et aux bonnes pratiques en matière de Transfert de Crypto-Actifs.

Une documentation détaillée est mise à leur disposition afin de garantir une compréhension approfondie des principes et des procédures à appliquer.

Toute question relative à cette politique peut être adressée au RCCP de COMETH.

Matériel éducatif mis à disposition des Clients

COMETH met à disposition de ses Clients un ensemble de supports pédagogiques destinés à favoriser leur compréhension des transferts de Crypto-Actifs, de leurs droits et des risques associés.

Ces supports comprennent :

- o un guide explicatif sur le déroulement d'un Transfert, les délais moyens de confirmation, les risques d'irréversibilité et les précautions à prendre avant chaque opération ;
- o une fiche d'information sur les mesures de sécurité essentielles (vérification de l'adresse du portefeuille, double authentification, gestion des clés privées, vigilance face aux arnaques) ;
- o un document synthétique sur les droits du Client en matière de contestation, de réclamation et de remboursement.

Ces supports sont disponibles en permanence depuis l'espace client et sur le site internet de COMETH.

Toute mise à jour significative de ces documents fait l'objet d'une notification électronique adressée à l'ensemble des Clients.

15 - SANCTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement aux dispositions de la présente Politique expose la personne/l'entité concernée à des sanctions disciplinaires proportionnées à la gravité des faits constatés.

En cas d'infraction majeure, un signalement peut être effectué auprès des autorités de régulation compétentes.

16 – RESPONSABILITE

La responsabilité de COMETH ne saurait être engagée en cas de négligence avérée du Client ou de force majeure.

La cas échéant, COMETH met en place un dispositif de traitement des réclamations (cf. politique de traitement des réclamations).

Enfin, le Client est tenu de signaler tout incident ou anomalie dans un délai de cinq (5) jours ouvré à compter de la date de l'opération contestée. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte par COMETH.